

pale ; mais le renvoi de la question préalable n'affectera, en aucun cas, la première question pendante, de manière à en causer l'ajournement jusqu'à une assemblée subséquente de la Convention.

Règle 23.—Aucune question ou proposition nouvelle, ne sera admise sous la couleur d'un amendement, comme substitut à une motion ou proposition sous débat.

Règle 24.—Nul membre ne devra être absent d'aucune assemblée fixée de la Convention, à moins qu'il ne soit malade, ou incapable d'assister par quelque autre cause incontrôlable.

Règle 25.—Ce sera le devoir de tous les comités à qui des instructions, des pétitions, des remontrances, ou autres sujets auront été référés, d'en faire l'examen aussitôt que possible après telle référence, et de faire rapport de leur opinion sur le sujet, avec ensemble telle proposition, sous forme de résolution, qui leur paraîtra expédient et convenable.

Règle 26.—Le rapport d'un comité sera lu haut par le secrétaire, et deviendra, sans débat, une partie des minutes de l'assemblée pendant laquelle il sera présenté, à moins que pour des raisons spéciales, il soit renvoyé au comité.

Règle 27.—Après que la lecture d'un rapport de comité est faite, la question reviendra sur la proposition qui l'accompagne.

Respectueusement soumis,

THOMAS C. KNOWLES, } Comité.
JAMES BARRY,